



Port en Bessin, le 9/08/2022

DECISION 2022 – 23

Limitation des captures de Chinchard ***Annule et remplace la décision 2022-4***

L'Organisation des Pêcheurs Normands "OPN",

Vu : l'arrêté du 2 juillet 2007 portant maintien de la reconnaissance de l'Organisation de Producteurs de Basse Normandie « COPEPORT MAREE OPBN », devenue « OPBN » puis « OPN » dans le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture publié au Journal Officiel de la République Française le 26 juillet 2007,

Vu : le niveau des TAC de Chinchard pour l'année 2022, celui des quotas Français et leur répartition par OP, ainsi que l'échange récemment concrétisé avec une OP étrangère,

DECIDE

ARTICLE UN : limitations des captures en zone VIId

Le quota de chinchard en zone IVc – VIId alloué aux adhérents de l'OPN est réputé atteint. **La fermeture de ce quota a été notifiée par avis du 28 avril dernier.** Les captures et mises en vente de chinchard pêché en zone VIId, Manche Est, demeurent **interdites**.

ARTICLE DEUX : limitations des captures en zones VIIe-k

Les captures et mises en vente de chinchard pêché en zones VIIe-k, Manche Ouest – Mer Celtique, sont portées à **1.000 kg par semaine** à compter de la semaine 32 (semaine du 8 août 2022).

Le Président de l'OP,

B. THOMINES - MORA

Le Directeur de l'OP,

M. EVRARD

Organisation des Pêcheurs Normands

4, Quai Philippe Oblet – 14520 PORT EN BESSIN – Tél. : +33 (0)2 31 51 26 51 – Fax : +33 (0)2 31 22 78 59

Société Anonyme coopérative maritime à capital variable – RCS CAEN SIRET 506 720 044